

**ORDRE DE SERVICE
D'ACTION**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : P. Mancho</p> <p>Tél. : 01 49 55 84 51</p> <p>courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : 0809068</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2008-8254</p> <p>Date: 26 septembre 2008</p> <p>Classement : SA222.5</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : /
Date limite de réponse : 18 octobre 2008
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Application de l'article 50 et de l'annexe V de la directive 2006/88 du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Cas des demandes de reconnaissance de statut indemne pour les zones ou parties de zones ou de compartiment sur la base d'un historique sans apparition d'une ou des maladies répertoriées en annexe IV de la directive 2006/88 depuis au moins 10 ans.

Références : Directive 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006
Doc/SANCO/1141/2008

Résumé : La présente note a pour objet de fournir les renseignements utiles pour le contrôle des demandes de reconnaissance de statut indemne sur la base d'un historique sans apparition d'une ou de plusieurs maladies réglementées depuis au moins 10 ans pour les zones ou parties de zones piscicoles.

Mots-clés : aquaculture – statut indemne – historique.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- directrices et directeurs départementaux des services vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- DRAF- DDAF- IG VIR- BNEVP- Directeurs des E.N.V.- Directeur de l'E.N.S.V.- Directeur de l'INFOMA

I – Contexte

La directive citée en objet, qui abroge les directives 91/67, 93/53 et 95/70, est applicable depuis le 1^{er} août 2008.

La transposition en droit national arrive à son terme et les textes de transposition, dont la parution au J.O.R.F. est imminente, devraient être applicables dans les meilleurs délais.

Les dispositions de la directive sont reprises par deux arrêtés ministériels qui abrogeront les arrêtés ministériels des 10 avril 1997 et 22 septembre 1999 :

- le premier, commun aux poissons, crustacés et mollusques, relatif aux conditions de police sanitaire et aux mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.
- Le second qui modifie l'arrêté du 8 juin 2006 et reprend les conditions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché pour les exploitations aquacoles dans le cadre des autorisations des productions primaires.

Les maladies des animaux aquatiques désormais répertoriées en tant que maladies non -exotiques et pour lesquelles des mesures de surveillance devront être mises en place, sont :

Pour les poissons	l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la septicémie hémorragique virale (SHV), l'herpès virose de la carpe (KHV)
Pour les crustacés	La maladie des points blancs
Pour les mollusques	L'infection à <i>Marteilia refringens</i> et l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>

II – Définition de la zone et du compartiment.

Sont désormais considérés comme éligibles au statut « indemne » d'une ou des maladies listées ci-dessus, les parties du territoire d'un état-membre suivantes :

- la zone : qui comprend soit une partie de bassin versant (depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute remontée des animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval), soit un bassin versant entier (depuis la ou les sources jusqu'à l'estuaire), ou encore plusieurs bassins versants, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

ou

- le compartiment : qui peut comprendre une ou plusieurs fermes aquacoles relevant d'un dispositif commun de biosécurité et abritant une population d'animaux aquatiques dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie particulière, en raison de sa situation géographique et/ou de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles.

Le statut sanitaire du compartiment peut-être :

- dépendant du statut sanitaire des eaux environnantes,
ou
- indépendant du statut sanitaire des eaux environnantes. C'est le cas des fermes aquacoles individuelles (sur source, forage ou puits ou disposant d'un système de traitement de l'eau en amont) désormais définies comme un compartiment dont le statut sanitaire est indépendant du statut sanitaire des eaux environnantes.

III – Reconnaissance de statut « indemne ».

La reconnaissance de statut « indemne » au regard d'une ou plusieurs des maladies listées ci-dessus, pour une zone ou un compartiment, est désormais déclarée par le ministre de l'agriculture à la Commission européenne.

Une zone ou un compartiment peut être reconnu indemne d'une ou de plusieurs des maladies listées, dans les conditions suivantes et sous réserve d'éligibilité de la demande :

- les espèces sensibles aux maladies listées n'y sont pas présentes
ou
- l'agent pathogène est connu pour ne pas pouvoir survivre dans la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans les sources d'eau
ou
- si une ou des espèces sensibles aux maladies listées ci-dessus sont présentes, soit sur la base d'un historique sans apparition de la ou des maladies en question depuis au moins 10 ans, soit après approbation d'un programme de qualification (« surveillance ciblée »)

IV – Reconnaissance « indemne de maladie » sur la base d'un historique sans apparition de la maladie depuis au moins 10 ans.

Les nouvelles dispositions réglementaires de la directive 2006/88 ouvrent donc la possibilité d'accéder à la reconnaissance de statut « indemne » au regard d'une ou de plusieurs des maladies listées ci-dessus, notamment sur la base d'un historique sans apparition d'une ou de ces maladies pendant une période d'au moins 10 ans avant la date de déclaration de «statut indemne », pour des zones (bassin versant entier, partie de bassin versant ou plusieurs bassins versants) ou des compartiments qui regroupent une ou plusieurs fermes aquacoles mais dont le statut sanitaire est dépendant du statut sanitaire des eaux environnantes.

La reconnaissance de statut indemne sur la base d'un historique sans apparition de la maladie depuis au moins 10 ans, ne sera recevable que si les déclarations de statut « indemne » sont transmises, par le ministère de l'agriculture et de la pêche, à la Commission européenne avant le **1^{er} novembre 2008**.

Après cette date, le «statut indemne» ne pourra être obtenu qu'à la suite de la mise en œuvre d'un programme de qualification ou «surveillance ciblée», dont les modalités vous seront transmises ultérieurement.

Sur le territoire français, la reconnaissance indemne sur la base d'un historique sans apparition d'une ou de plusieurs des maladies listées depuis au moins 10 ans, n'est applicable qu'aux maladies des poissons suivantes : la septicémie hémorragique virale et/ou la nécrose hématopoïétique infectieuse.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux fermes aquacoles individuelles sur source, forage ou puits (compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles, dont le statut sanitaire est indépendant du statut sanitaire des eaux environnantes).
- aux zones ou fermes aquacoles individuelles ayant mis en oeuvre un programme de qualification au regard de la SHV et/ou la NHI (anciens programmes A (sur 4 ans) ou B (sur 6 ans)), que ce programme soit achevé, en cours d'achèvement ou tout simplement commencé. La reconnaissance « indemne » de SHV et/ou NHI, pour ces cas de figure, se fera sur la base de l'approbation initiale du programme de qualification, appelé maintenant «surveillance ciblée».

V – Entrée en vigueur de la décision communautaire d'application de la directive .

La décision communautaire d'application de la directive 2006/88 fixant les conditions et les formulaires à utiliser pour faire les demandes et les déclarations de reconnaissance «indemne de maladie» devait être applicable à partir du 1^{er} août 2008.

En raison de retards de traduction rencontrés par la Commission, cette décision, dont **seule la version en anglais est disponible à ce jour** (fichier joint pour information), n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} novembre 2008.

Afin de ne pas pénaliser les exploitations aquacoles éligibles qui souhaitent s'engager dans une demande de reconnaissance «indemne» sur la base d'un historique sans apparition de la maladie depuis au moins

10 ans, la Commission nous demande néanmoins de prendre en compte les demandes sur la base des dispositions de la directive 2006/88 (article 50 et annexe V) et de la décision votée.

C'est pourquoi, dans le cas où de telles demandes seraient déposées dans vos services, je vous demande en complément des éléments du dossier constitué sur les mêmes bases que celles appliquées jusqu'à ce jour, les données suivantes, de bien vouloir vérifier :

- 1) sur une antériorité de 10 ans :
 - la date de démarrage d'activité de la ou des ferme(s) aquacole(s) de la zone ou du compartiment
 - les espèces détenues : espèces sensibles à la SHV et/ou à la NHI
 - de l'absence de cas de SHV et/ou de NHI (absence d'APDI)
 - les visites effectuées : elles auront été réalisées par un vétérinaire et/ou un agent de la DDSV sur la base d'une visite clinique (inspection ciblée) tous les 2 ans, avec ou sans analyse
 - l'origine des animaux (ils doivent provenir d'établissements connus comme étant indemnes des maladies en question).
 - les analyses effectuées : nombre, nature, laboratoires, et résultats, par année. Un minimum de 3 analyses devront avoir été réalisées, dont une analyse sur 30 poissons d'espèce sensible datant de moins de 2 ans (c'est à dire entre novembre 2006 et novembre 2008)
 - le suivi du repeuplement dans le milieu naturel (dans la zone ou le compartiment concerné)
- 2) la description : de la zone ou du compartiment concerné, de la zone tampon (le cas échéant), et de l'alimentation en eau, ainsi que la présence ou non de fermes aquacoles. La zone peut ne pas comporter de fermes aquacoles. Le compartiment sera inclus dans un bassin versant depuis la ou les sources jusqu'à un confluent.
- 3) dans le cas des compartiments : la distance des fermes aquacoles par rapport les unes aux autres. En cas d'existence de foyer proche, la gestion du risque de contamination lié aux oiseaux piscivores.
- 4) le statut des fermes aquacoles qui devra être identique dans le compartiment concerné ou si elles sont présentes dans la zone concernée.
- 5) la présence et tenue du registre d'élevage
- 6) présence du guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole et notamment du protocole de désinfection des véhicules.
- 7) le cas échéant : l'adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS par exemple), la participation à des formations ou à des colloques.

VI – Constitution des dossiers

Les dossiers constituant cette demande de qualification indemne seront complétés :

- de cartes de la zone ou du compartiment concerné avec les légendes utiles
- du plan de la ou des pisciculture(s) concernée(s), le cas échéant
- de photographies pertinentes illustrant les installations de(s) l'exploitation(s) le cas échéant
- de l'attestation de suivi de l'état sanitaire couvrant la période de 10 ans
- de l'attestation des statuts sanitaires des piscicultures concernées par les introductions d'oeufs, gamètes et poissons, sauf si elles sont déjà qualifiées au regard de la SHV et/ou la NHI
- de l'attestation de suivi de repeuplement
- de la synthèse des fournisseurs et de la nature des espèces introduites
- de la synthèse des résultats d'analyses effectuées par les laboratoires agréés et des transports des oeufs, gamètes et poissons.
- le cas échéant, de l'application de mesures supplémentaires : ces mesures supplémentaires visent à montrer que le risque d'introduction des rhabdoviroses sur la zone est maîtrisé : zone-tampon (donner les distances à vol d'oiseau des exploitations non agréées ou contaminées des zones voisines ...), protection contre les oiseaux piscivores, protection contre l'intrusion des personnes, notamment des

pêcheurs, conventions ou accords avec les associations de pêche locales pour le repeuplement sur la zone considérée, ...

Ces dossiers seront élaborés et doublés d'une version informatique par le responsable de l'exploitation aquacole ou par l'organisation professionnelle aquacole porteuse du projet. Ils seront transmis au directeur départemental des services vétérinaires qui évaluera leur conformité sur la base de la présente instruction. En cas de difficultés, des référents aquacoles régionaux dont vous trouverez la liste à jour en annexe I peuvent être consultés (note de service DGAL/SDSPA/N2000 N°8054 du 20 mars 2000).

La déclaration de ces statuts par le ministère de l'agriculture et de la pêche devant être transmise à la Commission européenne avant le 1er novembre 2008, la version informatique, sous format word, validée par le directeur départemental des services vétérinaires devra parvenir impérativement avant le :

18 octobre 2008

à la Direction générale de l'alimentation – Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire (sous-direction de la santé et de la protection animale, bureau de la santé animale) à l'adresse suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

La présente note est diffusée, par mes soins, auprès des organisations professionnelles aquacoles nationales et je vous invite dès réception de la présente note à la diffuser largement auprès des organisations professionnelles aquacoles locales.

L'Adjoint au sous-directeur de la santé
et de la protection animales

Yves DOUZAL

Annexe I

LISTE DES REFERENTS AQUACOLES

BOUCHOT Alexandre , ISPV	DDSV Corse du sud
ROMAN Thibaud , IAE	DDSV du Calvados
BADEI Jean-Marc , Technicien	DDSV du Vaucluse
JACQUES François , ISPV	DDSV du Finistère
BONNIN Patrice , Technicien Chef	DDSV de l'Indre
GONSEAU Dominique , Technicien	DDSV du Puy-de-Dôme
MOURRIERAS Christophe , ISPV	DDSV d'Indre et Loire
DAUBA Corinne , Technicienne	DDSV des Landes
MONDIERE Marie-Pierre , Technicienne	DDSV du Jura

